



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE



Nanterre, le 27 OCT. 2011

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ile-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Service Aménagement et Développement Durables
Pôle Urbanisme et Planification

11 - 182



*Ne Rodier
Je Ne Naire
Ngligione*

Monsieur le Maire,

Par délibération du 25 juin 2009, le conseil municipal de Châtenay-Malabry a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. En application des dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, et pour faire suite au porter à connaissance qui vous a été adressé par courrier daté du 10 février 2010 et du 10 février 2011, je vous communique des éléments complémentaires qu'il conviendra de prendre en compte pour l'élaboration du PLU.

Je vous rappelle, au préalable, que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public et peut être annexé, en tout ou partie, au dossier du PLU qui sera soumis à l'enquête publique.

L'aérodrome de Villacoublay-Vélizy dispose d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), dont vous trouverez copie ci-joint, rendu disponible par arrêté préfectoral n°75.334 du 4 juillet 1975, et approuvé par arrêté n°85-363 du 3 juillet 1985. Ce document devra figurer en annexes du PLU conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Le PEB est un document juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire, et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées, dans les zones de bruit qu'il délimite. A l'intérieur de ces zones, il rend applicable les dispositions prévues aux articles L 147-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ces dispositions « sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées » conformément à l'article L 147-1 du code de l'urbanisme. Selon ce même article, les documents d'urbanisme « doivent être compatibles avec ces dispositions ». Le PLU qui sera approuvé par le conseil municipal de Châtenay-Malabry ne devra donc pas faire obstacle à l'application de ces dispositions.

Monsieur Georges SIFFREDI
Maire de Châtenay-Malabry
Hôtel de Ville
26, rue du Docteur-le-Savoureux
92 291 CHATENAY-MALABRY

167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
92013 Nanterre

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et tout élément nouveau durant l'élaboration du PLU de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération, et de mes très cordiaux sentiments.

Le Préfet des Hauts-de-Seine


Pierre-André PEYVEL

ARRETE n° 85-363

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4 et R.111-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.334 du 4 juillet 1975 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° STBA/EGU/23.A;

VU la directive d'Aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77.1.066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81.533 du 12 mai 1981;

VU la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981 relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national précitée;

VU la circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de la directive d'aménagement national susvisée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de VELIZY-VILLACOUBLAY portant le n° SI.BA/EGU/23.A.

Article 2 - Les dispositions du plan d'exposition au bruit devront être prises en compte par les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols des communes intéressées;

Article 3 - M. le Secrétaire Général des Yvelines,
M. le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERSAILLES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Maire de VELIZY,
M. le Maire de JOUY-en-JOSAS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à VERSAILLES, le 3 juillet 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Signé : G. MAILLARD

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau



Catherine SCHMITZ

